



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	22	25
Date convocation 20/03/2024		
Date d'affichage 20/03/2024		
N° Délibération 2024-02-04		
Secrétaire Séance Olivier CLEMENT		

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 26 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOLAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Christophe CAVARD.

Absents représentés : Mme Séverine PEUCHERET (pouvoir à Mme Fanny CABOT), M. Romain BETIRAC (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir à M. Christophe CAVARD).

Absents non représentés : Mme Amandine BRUNEL, M. Jérôme MAURIN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Objet : Vote des taux ménages 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de budget pour l'année 2024 qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 17 356 088.20 euros et pour l'investissement à 16 542 843.21 euros en dépenses et en recettes sans recours à l'augmentation des impôts,

Vu la délibération du 13/02/2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu la Commission des Finances en date du 20/03/2024,

Suite à la réforme sur la taxe d'habitation, la commune perçoit depuis 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe soit 24,65 % (dernier taux connu), en plus du taux de foncier bâti communal de 21,37 % avant réforme.

En fonction du nouveau produit fiscal issu de l'application des taux, un coefficient correcteur est appliqué pour lisser les recettes fiscales sur son niveau avant réforme. Ce coefficient correcteur est pour 2024 de : - 1 680 474 €.

A compter de 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des français, dorénavant la TH reste en application pour les résidences secondaires.

La THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) recette fiscale communale dont le taux était indexé sur le taux de la TH est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2024. Suite au décret du 25 Aout 2023 ayant élargie les zones dites « tendues » (+ 2553 communes), la THLV a été remplacée par la TLV (Taxe sur les logements vacants) qui est une recette de l'Etat. Néanmoins suite à la LF 2024, une compensation à hauteur de la dernière recette perçue (2023) sera versée par l'Etat de manière pérenne dès cette année.

Les taux seront reconduits à l'identique sur 2024.

- Foncier bâti = 46,02 % (21.37 % + 24,65 %)
- Foncier non bâti = 69.52 %
- Habitation = 13.13 %

Pour information : La réévaluation des bases fiscales, déterminée au niveau national selon l'article 1518Bis du CGI, a été fixée à 3.9%. Ce taux correspond à l'IPCH (l'indice des prix à la consommation) sur la période de Novembre 2022 à Novembre 2023.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20240326-DCH_24_02_0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2024

Délibération n° 2024-02-04

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Fixe les taux des impôts directs locaux au titre de l'année 2024 comme suit :

Foncière Bâti	46,02 %
Foncier Non Bâti	69.52 %
Habitation	13.13 %

Le secrétaire de séance,
Olivier CLEMENT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : - 4 AVR. 2024
et publication sur le site de la ville le : - 4 AVR. 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20240326-DCH_24_02_0